

## Arrêt

n° 255 121 du 27 mai 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN loco Me A. PHILIPPE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique diola et de confession musulmane. Vous êtes né le 20 octobre 1983 à Thionck Essyl. Vous êtes marié et avez trois enfants, dont un issu d'une relation antérieure.*

*Vous arrivez en Belgique le 19 août 2018 et introduisez une première demande de protection internationale en date du 5 septembre 2018, à l'appui de laquelle vous invoquez votre implication et vos*

activités dans le MFDC (Mouvement des forces démocratiques de Casamance). Vous craignez vos autorités nationales, indiquant qu'ils sont à votre recherche suite au fait que vous avez organisé des réunions sans autorisation dans votre village natal, et que vous risqueriez d'être tué. Le 6 avril 2020, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que vous n'êtes pas parvenu à établir que vous avez effectivement été impliqué dans ce mouvement, ni que vous avez rencontré les problèmes liés à votre activité au sein du MFDC, la crédibilité de vos déclarations dans le cadre de cette demande ayant été jugée défailante. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 246 023 du 11 décembre 2020.

Le 8 janvier 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente.

A l'appui de cette deuxième demande, vous fournissez une attestation du secrétaire général du MFDC concernant votre implication pour le mouvement, ainsi que l'acte de décès de votre père.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

**Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.**

Tout d'abord, il ressort du dossier administratif que vos nouvelles déclarations à l'occasion de votre demande se situent dans le prolongement de vos déclarations précédentes. Vous vous contentez en effet de réexpliquer les motifs d'asile tels que vous les aviez déjà exposés lors de votre demande précédente. Vos déclarations dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus d'en rétablir la crédibilité.

Concernant le témoignage de Edmond Bora, le nouveau secrétaire général du mouvement, la force probante de ce document est très limitée, les seuls éléments d'identification formels étant un cachet du MFDC et le cachet d'Edmond Bora, facilement falsifiables. Par ailleurs, ce témoignage n'est pas accompagné de la carte d'identité du secrétaire général du mouvement. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ce document. Ensuite, ce document parle de votre implication dans ce parti et des problèmes qui en ont découlés, faits qui n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers. Cette attestation ne peut à elle seule permettre de rétablir le crédit de vos allégations. À ce sujet, le CGRA remarque que cette attestation fait mention du fait que votre père était un des membres fondateurs du MFDC, qu'il était très proche de l'Abbé [D.S.], ancien fondateur et dirigeant du MFDC, ce que vous soulignez lors de votre entretien à l'Office des étrangers (cf. déclaration OE, question 16 et 18). Cependant, force est de constater que vous n'aviez jamais fait mention de cet élément pourtant important lors de votre première demande, déclarant simplement que votre père faisait partie du MFDC (cf. NEP du 03/02/2020, p.4, p.11). Plus que rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations précédentes, cette attestation ne fait donc que la déforcer davantage. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à l'extrait du registre des actes de décès de Thionk Essyl, attestant du décès de votre père le 11 novembre 1987, à nouveau, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ce document. En effet, force est de constater que les zones de texte à gauche et à droite dans l'en-tête du document ne sont pas centrées, contrairement aux autres documents obtenus auprès de l'administration communale que vous aviez fourni lors de la première demande. Ensuite, la zone de texte dans le bas du document « 4 janvier 2021, l'Officier d'état civil » présente une police différente du reste du document. Le CGRA relève également une faute d'orthographe dans le document : « de sexe masculin, née le », et observe qu'il est peu vraisemblable que le lieu de domicile des parents de votre père soit indiqué, alors qu'ils sont tous les deux décédés. Ces différentes anomalies témoignent d'un amateurisme incompatible avec la qualité officielle de l'auteur, de telle sorte que le CGRA n'est pas convaincu de l'authenticité de ce document. Quand bien même cette pièce devait être authentique, si ce document appuie vos propos selon lesquels votre père est bien décédé en 1987, il ne permet aucunement d'attester que votre père est décédé en prison après avoir été arrêté en 1983 pour avoir participé à une manifestation du MFDC (cf. NEP du 03/02/2020, p.5), le document mentionnant uniquement qu'il est décédé à Thionk-Essyl, sans jamais préciser qu'il est décédé en détention. Le CGRA observe également que le décès de votre père a été déclaré à l'administration de Thionck-Essyl un mois et demi après, par votre cousin [A. M]. Le fait que son décès ait été déclaré par un membre de votre famille vient encore plus jeter le doute sur vos déclarations précédentes, étant donné que vous indiquiez vouloir comprendre comment votre père est décédé, que vous aviez fait des recherches mais n'aviez trouvé aucune trace, même dans la prison où il était décédé (cf. NEP du 03/02/2020, p.11). En conséquence, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.**

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la

*loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande**

La partie requérante est de nationalité sénégalaise. Elle est arrivée en Belgique le 19 août 2018 et a introduit une deuxième demande de protection internationale après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 246 023 du 11 décembre 2020. Dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») avait estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie. En l'occurrence, à l'appui de sa première demande de protection internationale, la partie requérante invoquait une crainte d'être persécutée par les autorités sénégalaises en raison de ses activités au sein du MFDC (Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance). Le requérant déclarait être membre de ce mouvement depuis 2010 et avoir été nommé, en 2016, président du comité de base de Thionck-Essyl. C'est dans le cadre de ses activités pour le mouvement qu'il prétendait avoir été arrêté le 4 avril 2017 être resté détenu pendant une semaine, se voyant accuser d'avoir organisé une réunion du MFDC sans l'accord des autorités gouvernementales. En avril 2018, il aurait encore organisé une réunion du MFDC sans l'autorisation requise, ce qui lui vaudrait d'être recherché par ses autorités nationales.

A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, introduite le 8 janvier 2021, le requérant invoque les mêmes motifs de craintes que ceux qu'il alléguait dans le cadre de sa première demande. Il dépose une attestation établie le 11 janvier 2021 par Monsieur Edmond Bora, le secrétaire général du MFDC, ainsi qu'un extrait du registre des actes de décès concernant son père.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. *L'acte attaqué* »).

### **2.3. La requête**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation* » :

- *de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme lu seul ou en combinaison avec l'arrêt Singh et autres c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme du 2/10/2012 (req. n°33210/11) ;*
- *des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, p. 4).

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle explique les raisons pour lesquelles elle considère que les documents et éléments présentés par le requérant à l'appui de la présente demande permettent d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### 3. Les nouveaux documents

3.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« [...]

3. Attestation, Edmond BORA, Secrétaire Général du MFDC, 11/1/21,

4. Extrait du registre des actes de décès de Thionck Essyl, 4/1/21,

5. Attestation, Edmond BORA, Secrétaire Général du MFDC, 10/2/21,

6. Carte de membre, Edmond BORA,

7. Ordonnances du patient [P. D],

7Bis Cotisations annuelles, MFDC, 2011-2018,

8. Sene.News, "Edmond Bora, tout ce qu'il faut savoir du nouveau patron du MFDC", 19/2/20,[...]

9. J-C MARUT, "Les Casamançais sont "fatigués", in Cadernos de Estudos Africanos, 2002/2,[...]

10. S. AWENENGO-DALBERTO, V. FOUCHER, "Les sciences sociales face au conflit casamançais: quelques résultats, in HAL, 23/7/2012, [...]

11. M. DARAMA, "En Casamance, les victimes oubliées d'un conflit sans fin", in Sénégal, 21/7/2020,[...]

12. AI - Amnesty International: Human Rights in Africa: Review of 2019 - Senegal, 8/4/2020 [...]

13. USDOS - US Department of State: Country Report on Human Rights Practices 2019 - Senegal, 11/3/2020, [...]

14. AFP, «L'armée sénégalaise à l'offensive contre les rebelles en Casamance », 3/2/2020, [...]» (requête, p. 22).

Les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte en constatant toutefois que les pièces n° 3 et n° 4 de l'inventaire ci-dessus figurent déjà au dossier administratif et que la partie défenderesse les a analysées dans la décision attaquée. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 avril 2021, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 7) les documents suivants :

- un article de presse daté du 10 février 2021 intitulé : « Sénégal : démantèlement de quatre "bases rebelles" en Casamance » ;
- un article de presse daté du 4 mars 2021 intitulé : « Nouveaux heurts au Sénégal après l'arrestation d'Ousmane Sonko, un manifestant décédé en Casamance » ;
- un commentaire publié sur la page Facebook « Wa Ziguinchor. Casamance. Sénégal » ;
- un article de presse intitulé : « Exclusif : Un an après la mort du leader Arona Bodian, un ex-détenu de la Mac de Ziguinchor accuse les maton de l'avoir battu à mort ».

### 4. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent

décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **5. Appréciation du Conseil**

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

5.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En effet, la décision attaquée développe longuement les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.3. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. Ainsi, tout d'abord, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 246 023 du 11 décembre 2020, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait n'étaient pas crédibles et, partant, ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cet arrêt, le Conseil avait remis en cause l'implication politique du requérant et de son père au sein du MFDC ainsi que les problèmes qu'ils auraient rencontrés au Sénégal en raison de leur engagement politique.

Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.5. A cet égard, le Conseil tient tout d'abord à souligner qu'il ne se rallie pas au motif de la décision attaquée qui conteste la force probante de l'attestation du secrétaire général du MFDC parce qu'elle mentionne des faits dont la crédibilité a été remise en cause par le Commissariat général et le Conseil lors de la première demande d'asile du requérant. En effet, par ce raisonnement, toute nouvelle demande de protection internationale se voit privée d'effet utile si les nouveaux documents ne font pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer s'ils permettent, ou non, de rétablir la crédibilité défailante du récit produit. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces nouvelles pièces permettent de corroborer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante. Pour les mêmes raisons, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les nouvelles déclarations du requérant n'appellent pas une nouvelle appréciation des faits dès lors qu'elles se situent dans le prolongement de propos qu'il a tenus dans le cadre de sa première demande de protection internationale et qui ont été jugés non crédibles.

Sous ces réserves, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont globalement pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les nouveaux éléments produits par la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée auxquels il se rallie. En outre, elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

5.7. En particulier, dans son recours, la partie requérante soutient que l'attestation établie par le secrétaire général du MFDC en date du 11 janvier 2021 corrobore les déclarations du requérant concernant son implication politique et celle de son père au sein du MFDC ainsi que les problèmes et persécutions qu'ils ont subis au Sénégal en raison de leur implication politique. Elle relève que la partie défenderesse n'a posé aucun acte d'instruction afin de vérifier l'authenticité de cette attestation et qu'elle se contente d'affirmer que les cachets du MFDC et d'Edmond BORA seraient « facilement falsifiables », ce qui est le fruit d'une affirmation péremptoire. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû, à tout le moins, procéder à l'authentification desdits cachets ou, contacter l'auteur de l'attestation ou enfin, entendre le requérant quant à sa relation avec Edmond Bora. Concernant les nouvelles informations que cette attestation apportent au sujet du profil politique du père du requérant, la partie requérante explique que, lors de sa première demande de protection internationale, la partie défenderesse n'a pas questionné le requérant sur l'implication politique de son père. Elle précise que face à ce peu d'intérêt pour son passé familial, le requérant s'est concentré sur les motifs à l'origine de sa fuite.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime que les développements qui suivent permettent largement de remettre en cause la force probante de l'attestation du 11 janvier 2021 précitée et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Ainsi, tout d'abord, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève plusieurs divergences et incohérences entre le contenu de cette attestation et les déclarations du requérant.

En effet, cette attestation indique que le requérant est « *le Président du comité de Base de Thionck-Essyl qui regroupe les villages Thionck-Essyl, Thiobon et Mlomp.* ». Or, dans son recours ainsi que lors de sa première demande de protection internationale, le requérant déclare que le comité de base de Thionck-Essyl regroupe plutôt quatre villages, à savoir les villages Thionck-Essyl, Thiobon, Mlomp et Tendouck (requête, p. 2 et notes de l'entretien personnel du 3 février 2020, p. 15). A cet égard, le Conseil juge invraisemblable que le secrétaire général du MFDC n'ait pas été en mesure de citer, dans son attestation, l'ensemble des quatre villages qui composeraient le comité de base du MFDC de Thionck-Essyl.

Ensuite, cette attestation renseigne que « *Depuis 2016, [le requérant] participe à toutes les manifestations organisées chaque année [...]. Il finance particulièrement toutes les manifestations*

[...] ». Or, le requérant n'a jamais déclaré avoir mené de telles actions en faveur du MFDC. Concernant son implication concrète au sein du MFDC, le requérant a déclaré qu'il payait ses cotisations annuelles, qu'il organisait chaque année des congrès à partir de 2016 et qu'entre 2010 et 2016, il envoyait « *un peu d'argent quand il y a quelque chose [...], surtout pour l'anniversaire de l'Abbé Diamacoune Senghor [...]* » (notes de l'entretien personnel du 3 février 2020, pp. 4, 9, 16).

De plus, l'attestation du 11 janvier 2021 précitée indique que le requérant « *est devenu Président du comité de Base de Thionck-Essyl grâce à son engagement et sa détermination à la cause casamançaise* ». Or, le Conseil estime que cette affirmation est difficilement compatible avec les propos du requérant qui a expliqué, devant les services de la partie défenderesse, qu'il n'était pas actif au sein du MFDC avant sa désignation au poste de président du comité de base de Thionck-Essyl (notes de l'entretien personnel du 3 février 2020, pp. 4, 10).

En outre, l'attestation du 11 janvier 2021 précitée relate que le 4 avril 2018, « *suite au deuxième Congrès* », le requérant, T. D. et O. F., tous membres du comité de base, ont été poursuivis par l'armée sénégalaise « *pour avoir organisé le congrès* ». Cette attestation ajoute que le requérant et ces deux personnes se sont réfugiés dans la forêt de Djikomole avant de rejoindre la France, l'Italie et l'Espagne. Toutefois, dans son recours ainsi que lors de sa première demande de protection internationale, le requérant a plutôt déclaré qu'il s'était enfui et caché dans la forêt de Djikomole avec quatre autres membres du comité de base de Thionck-Essyl et que par la suite, l'un d'entre eux est allé en France, un autre en Italie et deux autres sont restés au Sénégal (requête, p. 3 et notes de l'entretien personnel du 3 février 2020, pp. 20, 23, 25).

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que l'attestation du 11 janvier 2021 précitée stipule que le père du requérant « *était un membre fondateur du MFDC et était trop proche de Feu Abbé Diamacoune* » alors que le requérant n'a jamais invoqué de tels éléments et qu'il a simplement déclaré, lors de sa première demande de protection internationale, que son père était membre du MFDC. L'argument selon lequel le requérant n'a pas été questionné sur l'implication politique de son père ne peut être favorablement accueilli par le Conseil. En effet, lors de son entretien personnel du 3 février 2020, le requérant a été interrogé en profondeur et il a été entendu durant près de quatre heures. Il a donc eu largement l'opportunité d'invoquer le fait que son père avait été un membre fondateur du MFDC et une personne très proche de l'Abbé Diamacoune Senghor, fondateur et ancien dirigeant du MFDC. Le Conseil estime totalement inconcevable que le requérant n'ait pas invoqué des informations de cette importance alors qu'il a invoqué son père à plusieurs reprises durant son entretien personnel du 3 février 2020. De plus, à la fin de cet entretien personnel, le conseil du requérant a simplement déclaré que le père du requérant a été arrêté en 1983 « *en raison de son appartenance au MFDC et de sa participation à la marche* » (notes de l'entretien personnel du 3 février 2020, p. 25).

Par ailleurs, dans sa décision rendue le 6 avril 2020 dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, la partie défenderesse remettait déjà en cause l'arrestation politique du père du requérant. Dans un tel contexte, le Conseil s'étonne que la partie requérante n'ait pas invoqué, dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil en date du 7 mai 2020, le fait que son père aurait été un membre fondateur du MFDC et un proche de l'Abbé Diamacoune Senghor. De plus, la partie requérante n'a pas mentionné ces informations dans sa note complémentaire du 16 novembre 2020 déposée devant le Conseil dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune information objective attestant que son père aurait été un fondateur du MFDC. Or, le Conseil estime raisonnable de penser qu'une telle information eût été reprise dans des sources publiques.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Conseil estime que l'attestation établie par le secrétaire général du MFDC en date du 11 janvier 2021 n'a aucune force probante. Les cachets figurant sur ce document ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. De surcroît, le Conseil constate que l'entête de ce document comporte un dessin en dessous duquel se trouvent la dénomination complète et les initiales du MFDC alors que le requérant a déclaré que le MFDC n'avait aucun dessin ou symbole qui le représente (notes de l'entretien personnel du 3 février 2020, p. 14).

5.8. Dans son recours, la partie requérante soutient que l'extrait d'acte de décès déposé permet d'établir avec certitude le moment du décès de son père et renforce la crédibilité de ses déclarations concernant les circonstances du décès de son père. Elle estime que ce document ne peut évidemment pas établir que le père du requérant est décédé suite aux tortures que les autorités sénégalaises lui ont infligées en prison (requête, p. 14).

Pour sa part, le Conseil estime que l'extrait d'acte de décès déposé au dossier administratif n'a aucune force probante. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que ce document présente des polices de textes différentes et qu'il comporte une faute d'orthographe grossière, en l'occurrence « *de sexe masculin, née le* » (le Conseil souligne). De plus, il est incohérent que ce document mentionne le lieu du domicile des parents du père du requérant alors qu'il renseigne qu'ils sont tous les deux décédés. En tout état de cause, quand bien même cette pièce serait authentique, elle ne permet pas d'attester que le père du requérant est décédé en prison après avoir été arrêté en 1983 en raison de sa participation à une manifestation du MFDC. En effet, ce document ne précise pas que le père du requérant est décédé en détention. Le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaquée contestant la force probante de ce document sont surabondants.

Enfin, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil observe que l'extrait d'acte de décès susvisé comporte une deuxième faute d'orthographe grossière, à savoir « Claire de justice » (le Conseil souligne). Enfin, ce document mentionne que le père du requérant est né en 1955 alors que le requérant a déclaré qu'il était né en 1960 (dossier administratif, sous farde « 1<sup>ière</sup> demande », pièce 19, « Déclaration », p. 6).

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Conseil estime que l'extrait d'acte de décès susvisé n'a aucune force probante.

5.9. En conclusion, après une lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il n'y a aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

5.10. Le Conseil considère également que les documents versés au dossier de la procédure sont inopérants.

5.10.1. En effet, l'attestation établie par Edmond Bora en date du 10 février 2021 et la copie de la carte de membre d'Edmond Bora ont pour but d'appuyer et de « prouver » l'attestation précitée datée du 11 janvier 2021. Or, le Conseil a estimé que cette attestation du 11 janvier 2021 n'avait aucune force probante et il constate que celle du 10 février 2021 ainsi que la carte de membre susvisée ne comportent aucune information qui permettrait de remettre en cause les motifs pour lesquels il a estimé que l'attestation du 11 janvier 2021 n'avait aucune force probante.

En outre, le Conseil constate que l'attestation du 10 février 2021 et la carte de membre susvisées comportent un symbole du MFDC alors que le requérant a déclaré que ce mouvement n'était pas représenté par un quelconque symbole ou dessin.

Par ailleurs, le Conseil considère que l'attestation du 10 février 2021 précitée comporte une incohérence majeure dans la mesure où son auteur affirme qu'il n'a jamais eu de carte d'identité nationale sénégalaise ni d'extrait de naissance parce qu'il ne se reconnaît pas comme sénégalais mais plutôt comme casamançais, ce qui paraît invraisemblable.

5.10.2. Dans son recours, la partie requérante estime que les attestations d'Edmond Bora du 11 janvier 2021 et du 10 février 2021 et la carte de membre d'Edmond Bora attestent que le requérant a des liens intimes et profonds avec cette personne.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Tout d'abord, il rappelle que la force probante des attestations d'Edmond Bora a été remise en cause supra. De plus, à supposer que la copie de la carte de membre d'Edmond Bora jointe à la requête lui appartient réellement, ce qui n'est pas établi, son simple dépôt ne suffit pas à établir que le requérant a des liens personnels avec Edmond Bora ni qu'il est membre du MFDC. De plus, le Conseil constate que le requérant n'a jamais invoqué Edmond Bora lors de son entretien personnel du 3 février 2020 alors qu'il ressort des documents généraux joints à la requête (pièces n°8 et n°12) qu'Edmond Bora était déjà le secrétaire général du MFDC au moment de cet entretien personnel. Durant son entretien personnel du 3 février 2020, le requérant avait pourtant été interrogé sur les principaux dirigeants du MFDC et il avait notamment cité Abdou Elinkine Diatta sans toutefois préciser que celui-ci avait été remplacé par Edmond Bora au poste de secrétaire général du MFDC (notes de l'entretien personnel du 3 février 2020, pp. 10, 14, 16, 17). Ce constat contribue à remettre en cause la profondeur et l'étroitesse des liens que le requérant prétend entretenir avec Edmond Bora.

5.10.3. Ensuite, la partie requérante soutient que les documents joints à la requête et relatifs aux cotisations annuelles du comité de base du MFDC de Thionck-Essyl prouvent que le requérant était effectivement membre du MFDC depuis 2010 (requête, p. 17).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Tout d'abord, il relève que tous ces documents comportent la même faute d'orthographe au niveau de l'intitulé, en l'occurrence « COTISATIONS ANNUELLE » (le Conseil souligne). En outre, ces documents comportent un symbole du MFDC alors que le requérant a déclaré que ce mouvement n'était pas représenté par un quelconque symbole ou dessin. Par ailleurs, le Conseil relève une incohérence majeure entre ces documents et les déclarations tenues par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale. En effet, ces documents renseignent que le montant annuel des cotisations par personne s'élève à 15 000 francs alors que le requérant a déclaré que les cotisations annuelles s'élevaient à 5000 francs (notes de l'entretien personnel du 3 février 2020, p. 9). Dans son recours, la partie requérante explique que le montant minimal à cotiser est de 5000 francs mais que le requérant a décidé de cotiser 15 000 francs du fait de son statut de travailleur et de sa capacité contributive élevée (requête, p. 17). Le Conseil n'est pas convaincu par ces nouvelles explications et juge très peu crédible que l'intégralité des cotisants figurant sur les listes déposées par le requérant aient invariablement versé 15 000 francs de 2011 à 2018 alors que le montant minimal de la cotisation annuelle s'élèverait seulement à 5000 francs. Le Conseil estime qu'une telle coïncidence est invraisemblable.

Pour toutes ces raisons, le Conseil n'accorde aucune force probante aux documents relatifs aux cotisations annuelles du comité de base du MFDC de Thionck-Essyl.

5.10.4. Ensuite, la partie requérante soutient que les ordonnances médicales annexées à la requête concernent les soins de santé de Monsieur de P. D. et montrent que le requérant entretient des liens privés avec des membres éminents du MFDC (requête, p. 17). Elle explique que le requérant a remplacé Monsieur P. D. au poste de président du comité de base du MFDC à Thionck-Essyl. Elle précise que du vivant de Monsieur P. D., le requérant l'aidait à se procurer les médicaments nécessaires à son traitement grâce à sa fonction de pharmacien qu'il exerçait à Dakar (requête, p. 16).

Pour sa part, le Conseil constate que les ordonnances médicales établies au nom de P. D. ne contiennent aucune information qui attesterait que le requérant a été un membre du MFDC et qu'il a rencontré des problèmes au Sénégal pour ce motif. En outre, rien ne prouve que le dénommé P. D. susvisé a effectivement occupé le poste de président du comité de base du MFDC à Thionck-Essyl et qu'il entretient des liens étroits avec le requérant.

5.10.5. Dans son recours et sa note complémentaire du 28 avril 2021, la partie requérante explique que sa mère a été victime de violences, et notamment de violences sexuelles pendant la détention de son père ; elle précise qu'un enfant est né du viol subi par sa mère. Elle explique que sa mère a été agressée sexuellement par des militaires qui s'étaient rendus dans leur domicile afin de récupérer les documents du MFDC dont son père était en possession (note complémentaire précitée, p. 2).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu de la crédibilité de ces faits dans la mesure où ils ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve outre que le requérant ne les a jamais invoqués lors de sa première procédure d'asile ni au moment de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

5.10.6. Dans son recours et sa note complémentaire du 28 avril 2021, la partie requérante invoque les violations des droits de l'homme dont sont victimes les casamançais et les militants du MFDC de la part des autorités sénégalaises. Elle joint à son recours (pièces n°8 à 14) et à sa note complémentaire plusieurs documents généraux relatifs à la situation générale au Sénégal et en Casamance ainsi que des articles de presse relatifs à Edmond Bora et à la mort d'un dénommé A. B.

Toutefois, le Conseil constate que ces documents ainsi que les développements de la partie requérante qui en découlent ne concernent pas la situation personnelle ou familiale de la partie requérante. Ils ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Pour le surplus, les documents et écrits de la partie requérante concernant le conflit en Casamance et la situation des militants du MFDC au Sénégal sont sans pertinence dans la mesure où le requérant vivait à Dakar et qu'il n'est pas parvenu à établir qu'il est ou était un membre du MFDC.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant au Sénégal.

5.13. Par conséquent, il y a lieu de constater que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant ou pertinent qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que la partie requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **6. La demande d'annulation**

Dans son recours, la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

greffier.

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ